



Sortie de crise : quelles mesures pour accompagner les entreprises cet été ?

PAR **OLGA CONDÉ**, RESPONSABLE EN DROIT FISCAL ET DROIT DES SOCIÉTÉS
ET **VÉRONIQUE ARGENTIN**, RESPONSABLE EN DROIT SOCIAL, INFODOC-EXPERTS

La pandémie de la Covid-19 a fortement affecté l'activité des entreprises en réduisant leur chiffre d'affaires et en dégradant leur résultat, conduisant ainsi l'État à mettre en place un plan d'aides massives. L'activité partielle, le fonds de solidarité, les reports de charges fiscales et de contributions sociales, ainsi que les Prêts Garantis par l'État (PGE) ont été fortement mobilisés et ont apporté un soutien pour compenser les pertes des entreprises et répondre à leurs besoins en trésorerie.

Alors qu'un retour à la normale de l'activité économique se profile, des mesures sont toutefois maintenues ou adaptées afin d'accompagner les entreprises dans la sortie de crise même si les contraintes sanitaires ne sont pas totalement levées (jauge, protocole sanitaire...).



FONDS DE SOLIDARITÉ

Afin d'accompagner les entreprises dans les étapes de la réouverture, le fonds de solidarité continue à être versé aux entreprises. En effet, le projet de loi de finances rectificative pour 2021 prévoit de reporter au 31 août 2021 l'extinction du fonds de solidarité et ouvre la possibilité d'une prolongation du dispositif par décret pour une durée au plus de 4 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Sont notamment concernées par cet accompagnement au titre des mois de juin et juillet 2021¹, les entreprises ayant touché le fonds de solidarité en avril ou mai 2021 et qui :

- > demeurent fermées administrativement : l'aide est fixée à 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 € pour chaque mois de fermeture ;
- > appartiennent aux secteurs du tourisme, hôtels, cafés et restaurants, événementiel, culture et sport (S1/S1bis) : le fonds de solidarité indemnise partiellement les pertes de chiffre d'affaires, à raison de :
 - 40 % des pertes de CA en juin 2021 (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 €)
 - 30 % des pertes de CA en juillet 2021 (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 €)

COÛTS FIXES

Selon les annonces du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, l'aide accordée² aux entreprises au titre de leurs coûts fixes est maintenue du mois de mai 2021 au mois d'août 2021 pour les entreprises éligibles. Sont concernées les entreprises des secteurs S1, S1 bis dont le CA mensuel est supérieur à 1 million d'euros par mois ou des secteurs suivants : salles de sport indoor,

1. Décret n° 2021-840 du 29 juin 2021

2. Ce dispositif permet l'indemnisation de 90 % des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés.



thermes, parcs zoologiques et parcs à thème ; commerces de galeries commerçantes fermées ou de stations de montagne, hôtels, cafés, restaurants de montagne. Le dispositif est étendu aux discothèques, sans condition de chiffre d'affaires, afin de répondre à la situation de reprise plus tardive du secteur.

PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT (PGE)

Faisant suite aux annonces gouvernementales, le projet de loi de finances rectificative pour 2021 prévoit la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 de la possibilité de souscrire des Prêts Garantis par l'État (PGE).

PLANS D'APUREMENT DES DETTES FISCALES

Les Services des Impôts des Entreprises (SIE) pouvaient octroyer des délais de paiement, sur simple demande, aux entreprises redevables de dettes fiscales jusqu'au 30 juin après demande, sans distinction de taille ou de secteur d'activité. Ce délai, habituellement de 24 mois, peut atteindre 36 mois pour les

Petites et Moyennes Entreprises (PME), redevables d'impositions exigibles entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020.

Enfin, des plans d'apurement échelonné regroupant à la fois des dettes sociales et fiscales peuvent être accordés par la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) à toutes les entreprises sans distinction de taille ou de secteur d'activité, dès lors que ces dernières sont débitrices auprès de plusieurs créanciers publics. La durée maximum de ces plans de règlement globaux accordés par les CCSF a exceptionnellement été portée de 36 à 48 mois.

AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE DU DISPOSITIF DE REPORT EN ARRIÈRE DES DÉFICITS

Le projet de loi de finances rectificative pour 2021 prévoit un aménagement temporaire du mécanisme de carry back. Les entreprises pourraient ainsi reporter en arrière le déficit constaté au titre du 1^{er} exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 sur les bénéfices

constatés au titre des trois exercices précédents et sans plafond. Un délai d'option dérogatoire est institué pour formuler cette nouvelle option, permettant ainsi aux entreprises concernées de constater une créance de report en arrière supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun et donc de renforcer leurs fonds propres.

VERS UNE BAISSÉ PROGRESSIVE DE L'INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Après avoir été déployé massivement pour aider les entreprises à affronter la crise sanitaire et éviter des licenciements économiques, le dispositif d'activité partielle est revu progressivement à la baisse, depuis le 1^{er} juin 2021.

Le tableau de synthèse ci-après résume le niveau de remboursement des entreprises par l'État selon leur secteur d'activité.



	Cas général	Secteurs les plus touchés et connexes	Secteurs les plus touchés* et connexes* justifiant une très forte baisse du CA	Fermeture administrative	Entreprise située sur un territoire où des restrictions d'activité et de circulation s'appliquent	Entreprise située en zone de chalandise spécifiquement affectée
Janvier à mai 2021	60 % (Min 8,11 €/h)			70 % (Min 8,11 €/h)		
Juin 2021	52 % (Min 8,11 €/h)	70 % (Min 8,11 €/h)		70 % (Min 8,11 €/h)		
Juillet 2021	36 % (Min 7,30 €/h)	60 % (Min 8,11 €/h)		70 % (Min 8,11 €/h)		
Août 2021	36 % (Min 7,30 €/h)	52 % (Min 8,11 €/h)		70 % (Min 8,11 €/h)		
Septembre 2021	36 % (Min 7,30 €/h)			70 % (Min 8,11 €/h)		
Octobre 2021	36 % (Min 7,30 €/h)			70 % (Min 8,11 €/h)		
Novembre 2021				36 % (Min 7,30 €/h)		

* Les secteurs les plus touchés (HCR, tourisme, etc.), ainsi que les secteurs connexes ne subiront pas de baisse jusqu'au 31 octobre 2021 à condition de justifier d'une très forte baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 %. Cette condition est appréciée mensuellement au choix de l'employeur, pour chaque mois d'application de la majoration : soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2020 ; soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019 ; soit en comparant le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période en 2019 ; soit par rapport au CA mensuel moyen réalisé en 2019 ; soit pour les entreprises créées après le 30 juin 2020, par rapport au CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021.



S'agissant de l'indemnisation des salariés par les employeurs, elle sera abaissée à 60 % à compter du 1^{er} juillet 2021 dans le cas général. Pour les salariés dont les employeurs relèvent de secteurs protégés ou connexes, l'indemnité est maintenue à 70 % jusqu'au 31 août 2021. Enfin, les salariés des entreprises les plus touchés des secteurs protégés ou connexes, des entreprises fermées administrativement, des entreprises situées sur un territoire où des restrictions d'activité et de circulation s'appliquent et des entreprises situées dans une zone de chalandise spécifiquement affectée, se voient maintenir une indemnisation à hauteur de 70 % jusqu'au 31 octobre 2021.

RECONDUCTION DE L'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Le projet de loi de finances rectificative pour 2021 prévoit de prolonger l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales au profit des employeurs de moins de 250 salariés qui relèvent des secteurs prioritaires (dits S1) et des secteurs dépendants (dits S1 bis). L'aide pourrait être réservée, par décret, à ceux parmi ces employeurs qui ont constaté, sur des périodes d'emploi antérieures à juin 2021, une forte baisse de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'une des 2 années précédentes, c'est-à-dire 2019 ou 2020.

Les travailleurs indépendants et les mandataires sociaux relevant de ces secteurs bénéficieraient d'une réduction de leurs cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2021 et son montant serait précisé par décret.

L'aide serait abaissée à 15 % (au lieu de 20 % pour les deux précédents dispositifs) du montant des rémunérations retenues pour le calcul des cotisations sociales dues au titre des périodes d'emploi définies par décret et qui pourront courir jusqu'au 31 août 2021. Un décret pourrait également prolonger ces périodes jusqu'au dernier jour de la période d'emploi qui court jusqu'au 31 décembre 2021. L'aide serait imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2021 et ne serait pas cumulable au titre d'une même période d'emploi avec le dispositif institué par la LFSS pour 2021.

PROROGATION DE CERTAINES MESURES EXCEPTIONNELLES POUR ACCOMPAGNER LA REPRISE D'ACTIVITÉ

Différentes mesures dérogatoires, qui avaient été instituées au plus fort de la crise sanitaire et qui devaient s'achever le 30 juin 2021, sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021 par la loi relative à la gestion de la sortie de crise du 31 mai 2021 afin de faciliter la reprise d'activité.

Ainsi, les employeurs peuvent, à titre d'exemple, jusqu'à cette date, prévoir par accord d'entreprise ou, à défaut, par accord de branche, dans la limite de 8 jours de congés (au lieu de 6 précédemment) et sous réserve de respecter un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à un jour franc, décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié, y compris par anticipation, ou modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés. S'agissant des Jours RTT, des conventions convention de forfait en jours et du Compte Épargne-Temps (CET), les employeurs peuvent par décision unilatérale, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc, imposer la prise de RTT, de repos prévus par une convention de forfait jours ou l'utilisation des droits affectés sur le CET par la prise de jours de repos ou de modifier les dates de prise (dans la limite de 10 jours de repos).

D'autres aménagements sont prévus par la loi en matière de CDD (nombre maximal de renouvellements possibles, délai de carence, etc.) de recours au prêt de main-d'œuvre, aux réunions du CSE, etc.

Le Club social du Conseil supérieur vous invite au webinaire : « Actualité sociale »

Au cœur de l'analyse

Les mardis du Club social

Actualité sociale

- Le 20 juillet, de 9h à 11h -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Une webconférence gratuite offerte à toute la profession.

Il s'agit de faire le point sur l'actualité sociale avec les interventions de Laurence Bourgeon (avocate), Jean-Michel Rondeau (expert-comptable) et Jean-Luc Mohr, président du Club Social.

Modalités d'inscription :

Inscription obligatoire via [Comptexpert](#) (partie privée du site internet de l'Ordre) ou la [page événement de l'Ordre](#).



Vous pourrez retrouver le replay du webinaire sur la partie privée du site internet de l'Ordre.